

Arrêt

n° 219 683 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. STESENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Le 28 juillet 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous aviez invoqué les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitiez avec votre famille à Sadr city. En 1993, vous auriez été emprisonné pendant un mois car vous refusiez de faire votre service militaire.

Vous auriez malgré tout effectué votre service militaire entre 1993 et 1996. Vous auriez ensuite travaillé comme conducteur de grue de construction jusqu'à votre départ d'Irak. Le 20 juin 2015, vous vous baladiez en rue avec votre ami [H. A. A.], qui serait de confession chiite, lorsqu' [A. A. H.], un ami chiite

que vous aviez tous les deux en commun, aurait débarqué en voiture. Il aurait sorti un revolver qu'il aurait pointé en direction d'[H.] et il l'aurait tué. Vous ignorez le motif pour lequel [A.] aurait tué [H.]. Depuis 2-3 ans, vous vous étiez éloigné d'[A.] car vous auriez eu l'impression qu'il était lié aux partis politiques ainsi qu'à la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Suite au meurtre qu'il avait commis, la police serait arrivée sur les lieux et aurait débuté une enquête. Vous seriez allé au poste de police de Habibiyah où vous auriez donné votre témoignage quant à la mort d'[H.]. Vous auriez ensuite été chercher votre femme et vos enfants à votre domicile et vous seriez allés vous réfugier dans la famille de votre épouse. Le lendemain de votre témoignage à la police, [A.] vous aurait téléphoné pour vous demander de retirer « votre plainte » (sic) concernant le meurtre qu'il avait commis. Il vous aurait menacé de mort, vous et vos enfants, au cas où vous ne vous exécutiez pas. Deux ou trois jours après la mort d'[H.], vous auriez eu des contacts avec le frère de ce dernier à qui vous auriez fait part des menaces de mort qu'[A.] avait proférées à votre rencontre, ce à quoi le frère d'[H.] vous aurait dit que vous alliez être vu comme le pion d'[A.] si vous retiriez la plainte. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucun contact ni avec [A.] ni avec la famille d'[H.]. Coïncé entre les tribus d'[A.] d'une part et d'[H.] d'autre part et craignant pour votre vie pour ce motif, vous auriez décidé de fuir l'Irak. C'est ainsi que le 9 juillet 2015, vous auriez quitté Bagdad à bord d'un avion à destination de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Vous auriez atterri à Axaray et le 16 juillet 2015 vous auriez poursuivi votre voyage vers la Grèce, en bateau pneumatique, sans document de voyage. Vous auriez poursuivi le reste de votre voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 27 juillet 2015.

En cas de retour, vous avez invoqué la crainte d'être tué par la tribu d'[A.] si vous ne retiriez pas la plainte que vous auriez introduite à la police suite au fait qu'il aurait tué [H.]. Vous risquez en outre d'avoir des problèmes avec la tribu d'[H.] si jamais vous retirez la plainte liée au meurtre de leur fils.

A l'appui de vos dires, vous avez déposé des documents irakiens suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, les cartes d'identité au nom de votre épouse et de vos enfants, une carte de rationnement ainsi qu'une déclaration relative au meurtre de [H.] que vous auriez faite à la police de Habibiyah.

Le 12 juillet 2016, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits que vous avez invoqués ainsi que de lacunes flagrantes émaillant votre récit d'asile et empêchant de tenir les événements à l'origine de votre fuite d'Irak pour crédibles.

Le 8 août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « CCE »), lequel a, dans l'arrêt n° 199 576 du 12 février 2018 rejeté votre requête car vous ne vous êtes pas présenté ni n'étiez représenté à votre audience du 8 février 2018.

Le 9 mai 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et crainte que ceux invoqués lors de votre première demande ainsi que des faits et crainte qui en découlent directement. A titre de nouveaux éléments, vous invoquez le fait qu'en avril 2016, [A. A.] aurait enlevé et tué votre frère [W.] en pensant qu'il s'agissait de vous, et que ces événements renforceraient votre crainte de subir le même sort en cas de retour. Vous produisez à l'appui de vos dires de nouvelles pièces relatives à l'enlèvement et au meurtre allégués de votre frère [W.], à savoir une diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016, un procès-verbal de police daté du 5 avril 2016 ainsi qu'un acte de décès émis au nom de votre frère. Vous fournissez également des documents que vous aviez déjà présentés lors de votre précédente demande, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire.

Vous invoquez en outre l'absence de police, l'insécurité et le fait que la milice Asayeb Ahl al-Haq dirigerait tout dans votre pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il convient de rappeler que votre première demande avait été rejetée par le CGRA en raison de l'absence de lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits que vous avez invoqués ainsi que leur manque flagrant de crédibilité. Par ailleurs, le CCE a rejeté votre requête car vous ne vous êtes pas présenté ni n'étiez représenté à l'audience du 8 février 2018.

A titre de nouvel élément, vous invoquez le fait qu'[A. A.] aurait enlevé et tué votre frère [W.] en pensant qu'il s'agissait de vous, et que dès lors vous invoquez la crainte de subir le même sort que votre frère (Cf. Déclaration demande ultérieure). Vous produisez à l'appui de ces éléments de nouvelles pièces relatives à l'enlèvement et au meurtre allégués de votre frère [W.], à savoir une diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016, un procès-verbal de police daté du 5 avril 2016 ainsi qu'un acte de décès émis au nom de votre frère (cf. documents n°1 à 3 versés dans la farde Documents). Toutefois, ces nouveaux éléments que vous fournissez ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des faits à laquelle le Commissariat général s'est livré lors de votre précédente demande.

En effet, concernant l'enlèvement et le meurtre allégués de votre frère [W.], constatons que ces nouveaux éléments ne remettent pas en cause le caractère étranger à l'asile des faits relatés, qui relèvent du droit commun et ne peuvent donc être en aucun cas rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, ces nouveaux éléments ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations tenues lors de votre première demande de protection internationale, étant donné qu'ils ont pour fondement vos premières déclarations dont la crédibilité avait déjà été remise en cause.

De plus, alors que vous dites avoir reçu les nouveaux documents en juillet 2016 (cf. point 15 de la Déclaration demande ultérieure), – documents qui attestent que votre frère [W.] aurait été enlevé et tué en avril 2016 – (cf. documents n°2 et 3 versés dans la farde Documents), force est de constater que vous avez attendu le 9 mai 2018 pour les présenter aux instances d'asile, – soit après plus de deux ans après les faits que vous alléguiez –, ce qui démontre un manque d'empressement de votre part qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare crainte pour sa vie en cas de retour. Ce constat continue d'alimenter les doutes nourris quant à la crédibilité de votre récit d'asile et est de nature à remettre en cause la force probante des documents que vous fournissez. Les explications que vous fournissez concernant ce long laps de temps entre la réception de ces documents par vos soins et leur présentation aux instances d'asile, à savoir que vous ne les auriez reçus qu'après la fin de votre première procédure d'asile (Cf. point 15 Déclaration demande ultérieure), ne peuvent être retenues dans la mesure où votre première procédure d'asile s'est clôturée en 2018.

De surcroît, en ce qui concerne le document relatif à la diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016 et le procès-verbal de police daté du 5 avril 2016, rien ne permet de considérer que les faits mentionnés dans ces deux documents se sont réellement produits puisqu'ils reprennent les déclarations d'une personne particulièrement proche de vous (votre père).

D'autant plus que le Commissariat général dispose d'informations objectives dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Par ailleurs, concernant le document émis par la police de Bagdad al-Jadida à l'attention de la police de Bagdad/Rusafa et ayant pour objet « diffusion du signalement d'un disparu » (cf. document n°1 versé dans la farde Documents), le Commissariat général s'étonne que vous soyez en possession de l'original d'un tel document vu que, par sa nature, il n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers. Quant à l'acte de décès que vous déposez (cf. document n°1 versé dans la farde Documents), ce document ne permet pas d'établir de lien entre ces événements et vos propos, dont la crédibilité est fondamentalement remise en cause par le Commissariat général. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces versées à l'appui de votre seconde demande est très relative, de sorte qu'elles ne rétablissent pas la crédibilité défailante de votre récit ni ne permettent de conclure, en ce qui vous concerne, qu'il existe des raisons sérieuses de déclarer recevable votre nouvelle demande.

En ce qui concerne les pièces qui sont à nouveau présentées, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire (cf. documents n° 4 à 6 versés à la farde Documents), il est à noter que vous aviez déjà présenté ces éléments à l'occasion de votre précédente demande et qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les arguments développés dans cette décision.

Dès lors, l'ensemble de ces documents n'augmentent pas de manière significative, à eux seuls, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, comme nouvel élément, vous invoquez également l'absence de police, l'insécurité et le fait que la milice Asayeb Ahl al-Haq dirigerait tout dans votre pays (cf. point 16 de la Déclaration Demande ultérieure). Or, ces propos de portée générale ne suffisent pas à eux seuls de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de raisons sérieuses à déclarer recevable votre nouvelle demande.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers.

Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 4-8/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 juillet 2015 à l'appui de laquelle il alléguait être menacé par un de ses amis pour avoir refusé de rétracter un témoignage qu'il avait déposé contre ce dernier dans une affaire de meurtre dans le cadre de laquelle un autre de ses amis avait trouvé la mort.

Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits relatés par le requérant n'étaient pas crédibles. Cette demande de protection internationale s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 199 576 du 12 février 2018 constatant le défaut du requérant à l'audience du 8 février 2018.

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 9 mai 2018.

À l'appui de cette deuxième demande, il fait valoir que la personne contre laquelle il avait témoigné a enlevé puis tué son frère W. en pensant qu'il s'agissait du requérant. Il allègue craindre de subir le même sort que son frère et produit à l'appui de son propos des pièces relatives à l'enlèvement et au meurtre allégués de son frère W., à savoir : une diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016, un procès-verbal de police daté du 5 avril 2016 ainsi qu'un acte de décès émis au nom de son frère.

Le 9 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] la jurisprudence du conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) [...] l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme [...] l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2 Le requérant prend un deuxième moyen la violation « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

4.1.3 Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, il semble que le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 Le Conseil observe d'emblée que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas fondé, à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la décision attaquée manquerait aux droits consacrés par de telles dispositions et en quoi l'acte attaqué serait pris en violation de celles-ci.

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale, en ajoutant toutefois que la personne contre laquelle il avait témoigné a enlevé puis tué son frère W. en pensant qu'il s'agissait du requérant. Il allègue craindre de subir le même sort que son frère. Il étaye également ses déclarations par la production de nouveaux documents. Il fait enfin état d'une crainte relative à l'absence de police, à l'insécurité et à la présence de la milice *Asayeb Ahl al-Haq* en Irak.

La partie défenderesse estime tout d'abord que l'analyse des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution, et partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, la partie défenderesse souligne que :

- les faits allégués constituent le prolongement des faits remis en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et manquent, de ce fait, de crédibilité ;
- le requérant dit avoir reçu les nouveaux documents en juillet 2016, mais il a attendu le 9 mai 2018 pour les présenter aux instances d'asile ;
- rien ne permet de considérer que les faits mentionnés dans « le document relatif à la diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016 » et « le procès-verbal de police daté du 5 avril 2016 » se sont réellement produits puisqu'ils reprennent les déclarations d'une personne particulièrement proche du requérant, à savoir son père ;
- il ressort des informations versées au dossier administratif que l'Irak connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement ;

- il est étonnant que « [le requérant soit] en possession de l'original du document émis par la police de Bagdad al-Jadida à l'attention de la police de Bagdad/Rusafa et ayant pour objet 'diffusion du signalement d'un disparu' vu que, par sa nature, un tel document n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers » ;
- l'acte de décès émis au nom de W. « ne permet pas d'établir de lien entre ces événements et [les propos du requérant] dont la crédibilité est fondamentalement remise en cause » ;
- « les pièces présentées dans la précédente demande — à savoir sa carte d'identité, son certificat de nationalité et son permis de conduire — ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les arguments développés dans cette décision ».

Quant à l'absence de police, l'insécurité et la présence de la milice *Asayeb Ahl al-Haq* en Irak, la partie défenderesse considère que ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, de conclure qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, des raisons sérieuses à déclarer recevable sa nouvelle demande.

Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

À cet égard, outre un rappel des faits relatés lors de sa première demande de protection internationale et de sa deuxième demande, il soutient qu'il a quitté son pays d'origine pour protéger sa vie ; qu'il ne peut pas faire appel aux autorités irakiennes pour sa protection ; qu'il y a beaucoup de corruption en Irak ; que ses déclarations sont cohérentes, plausibles et conformes aux faits généralement connus ; qu'il est visé personnellement puisque son frère a été tué après avoir été confondu avec le requérant ; que les motifs de l'acte attaqué sont « en disproportion avec le but visé » et « attaquent de manière disproportionnée [ses] droits » ; que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de la situation spécifique en Irak ni de sa situation personnelle ; que les Irakiens sont victimes de violations des droits de l'homme ; que la décision attaquée viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; et qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute.

4.2.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que la précédente demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil constatant le défaut du requérant à l'audience du 8 février 2018.

4.2.3.1 Ainsi, dès lors que l'arrêt ° 199 576 du 12 février 2018 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande de protection internationale du requérant en raison du défaut du requérant à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, le requérant est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue à l'encontre de sa première demande d'asile le 12 juillet 2016 (dossier administratif, farde « 1^{re} Demande », pièce 4).

4.2.3.2 Le Conseil relève, tout d'abord, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant, notamment, diverses imprécisions dans ses déclarations portant sur des points importants du récit produit, entre autres, le manque d'informations précises concernant A., que le requérant présente pourtant comme un ami de longue date et la source de tous ses problèmes en Irak ; concernant les mobiles qui auraient poussé H. à tuer A ; et concernant les événements consécutifs audit meurtre. La partie défenderesse relève en outre l'absence de démarche dans le chef du requérant en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation. Elle estime enfin, au vu de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et a pu valablement décider de refuser d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

Or, dans sa requête, le requérant ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision. En effet, il se limite en substance à rappeler les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse – critique extrêmement générale et sans réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué -.

4.2.4 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse – à laquelle le Conseil estime donc pouvoir souscrire intégralement - aurait été différente si elle en avait eu connaissance lors de l'examen de la précédente demande du requérant.

4.2.5 En ce qui concerne tout d'abord les nouveaux faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.2.5.1 Le Conseil ne peut tout d'abord que constater le caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux circonstances du meurtre de son frère W. et quant à la manière dont il l'aurait appris, ce d'autant plus qu'il est fort peu vraisemblable qu'un tel événement ait eu lieu plus de 9 mois après le dépôt du témoignage du requérant et de sa propre fuite de l'Irak.

Dans la même lignée, le Conseil observe que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles concernant les deux amis à l'origine de ses problèmes alors qu'il déclare les connaître depuis longtemps et en être proche. Ce constat convainc le Conseil que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité.

4.2.5.2 Ensuite, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse dans le cadre de la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant.

En effet, le Conseil observe que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

En l'espèce, la circonstance que sans raison apparente, le requérant n'a pas évoqué dans son précédent recours au Conseil les faits prétendument survenus à son frère en avril 2016 discrédite ses allégations et laisse penser que les documents produits à cet égard ont été forgés pour les besoins de la cause. La circonstance que les documents seraient parvenus au requérant à la suite de la clôture de sa première demande de protection internationale en 2018 – ce qui est contredit par les explications selon lesquels son père lui aurait envoyé des documents en juillet 2016 (déclaration demande ultérieure, point 15) n'explique en rien les raisons pour lesquelles le requérant (qui a soutenu explicitement avoir des contacts hebdomadaires avec des membres de sa famille, notamment son épouse, lors de son audition en mars 2016 (voir rapport d'audition du 2 mars 21016, p. 8)) n'a nullement fait état de tels faits à un stade antérieur de la procédure, quand bien même ses propos n'auraient pas, alors, été appuyés par la production de documents.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est étonnant que le requérant soit en possession de l'original du document émis par la police de Bagdad al-Jadida à l'attention de la police de Bagdad/Rusafa et ayant pour objet 'diffusion du signalement d'un disparu' vu que, par sa nature, un tel document n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de particuliers, le requérant n'apportant, dans son recours, aucune explication face à un tel constat.

Pour les documents restants, la partie défenderesse souligne, à juste titre, que rien ne permet de considérer que les faits mentionnés dans "le document relatif à la diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016" et "le procès-verbal de police daté du 5 avril 2016" se sont réellement produits puisqu'ils reprennent les déclarations d'une personne particulièrement proche du requérant, à savoir son père. En conséquence, la force probante à accorder à ces documents est très faible. De même, l'acte de décès émis au nom de W. ne comportant aucune indication précise quant aux circonstances dans lesquelles W. a trouvé la mort, rien ne permet de rattacher le décès dont question au récit d'asile du requérant. En conséquence, la force probante de ce document s'avère aussi très limitée. Quant aux pièces qui avaient déjà été présentées dans le cadre de la première demande de protection internationale, elles ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir l'identité du requérant et sa provenance.

4.2.5.3 Dès lors, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu d'examiner la question de la possibilité, pour le requérant, de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, étant donné que les faits pour lesquels il soutient qu'une telle protection serait déficitaire ne sont pas tenus pour établis.

4.2.6 Par ailleurs, en ce que le requérant invoque l'absence de police, la présence de milices chiites, et l'insécurité en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes de droit et les dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.8.1 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.8.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.8.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.2.8.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.2.8.5 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.2.8.6 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.2.8.7 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.2.8.8 Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais du document récent de son service de documentation daté de mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

4.2.8.9 Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad. Comme il a été souligné ci-avant, il ne développe toutefois aucunement son argumentation sur ce point et ne fait valoir aucun commencement de preuve à l'appui d'un tel début d'argumentation.

Ainsi, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans le COI Focus de mars 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ses propres informations par la partie défenderesse, la critique du requérant étant bien trop large que pour pouvoir en tirer une conclusion différente.

Enfin, le requérant fait par ailleurs valoir que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils et remet en cause le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la stabilité relative à Bagdad. Comme développé ci-avant, il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

4.2.8.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.2.8.11 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

À cet égard, le requérant invoque un risque réel d'atteintes graves du fait de son refus de rétracter un témoignage attestant de la culpabilité d'un de ses amis chiites dans une affaire de meurtre et la peur de subir le même sort que son frère assassiné en avril 2016 à l'instigation de l'ami chiite précité. Ces aspects de ses demandes multiples ont été examinés dans le cadre de l'examen de ces demandes successives sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel ou à raison de la situation générale prévalant dans son pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.2.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

Il découle en effet de ce qui précède que le requérant ne présente pas de nouvel élément – ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents produits pour les étayer – qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille le reconnaître comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il faille lui octroyer un statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.11 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande qui semble être formulée par le requérant dans le dispositif de sa requête doit être rejetée.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN